

CONSEIL REGIONAL WALLON

Session 1980-1981

12 FÉVRIER 1981

PROJET DE DECRET

ajustant le budget des Affaires régionales wallonnes
de l'année budgétaire 1979

INDEX.

	Pages
Projet de décret	3

TABLEAU ANNEXE AU PROJET DE DECRET.

Titre I. — Dépenses courantes :

Section 31. — Conseil régional wallon	6
Section 32. — Affaires générales	6
Section 33. — Aménagement du territoire	7
Section 34. — Expansion économique régionale	7
Section 35. — Emploi	8
Section 36. — Logement	9
Section 37. — Famille et démographie	9
Section 38. — Hygiène et Santé publique	10
Section 40. — Eau	11
Section 43. — Organisation communale	12

Titre II. — Dépenses de capital :

Section 33. — Aménagement du territoire	13
Section 34. — Expansion économique régionale	14
Section 35. — Emploi	15
Section 36. — Logement	15
Section 38. — Hygiène et Santé publique	16
Section 40. — Eau	17

PROGRAMME JUSTIFICATIF.

Titre I. — Dépenses courantes :

Section 31. — Conseil régional wallon	20
Section 32. — Affaires générales	20
Section 33. — Aménagement du territoire	20
Section 34. — Expansion économique régionale	20
Section 35. — Emploi	21
Section 36. — Logement	21
Section 37. — Famille et démographie	21
Section 38. — Hygiène et Santé publique	21
Section 40. — Eau	21
Section 43. — Organisation communale	21

Titre II. — Dépenses de capital :

Section 33. — Aménagement du territoire	21
Section 34. — Expansion économique régionale	22
Section 35. — Emploi	22
Section 36. — Logement	22
Section 38. — Hygiène et Santé publique	22
Section 40. — Eau	22

PROJET DE DECRET

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région wallonne et de Nos Secrétaires d'Etat à la Région wallonne, et de l'avis de l'Exécutif de la Région wallonne qui en a délibéré,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Région wallonne est chargé de présenter en Notre nom au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

I. — Ajustements des crédits.

Article 1.

Les crédits prévus au Titre I — Dépenses courantes, et au Titre II — Dépenses de capital, du budget des Affaires régionales wallonnes de l'année budgétaire 1979 sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé au présent décret et à concurrence de :

(En millions de francs.)

AJUSTEMENTS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
TITRE I.			
<i>Dépenses courantes.</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante.	753,4	—	—
Réductions	770,0	—	—
Crédits supplémentaires pour années antérieures.	3,9	—	—
TITRE II.			
<i>Dépenses de capital.</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante.	1 111,3	—	400,0
Réductions	1 364,8	830,3	150,0
Crédits supplémentaires pour années antérieures.	3,5	—	—

II. — Dispositions diverses.

Art. 2.

Les autorisations nouvelles d'engagement accordées par l'article 15 de la loi du 10 décembre 1979 contenant le bud-

get des Affaires régionales wallonnes de 1979 sont portées pour le secteur « Affaires économiques » de 1 308 000 000 de francs à 1 608 000 000 de francs pour les dépenses courantes et de 1 892 000 000 de francs à 3 368 500 000 francs pour les dépenses de capital.

Art. 3.

Les autorisations nouvelles d'engagement accordées par l'article 15 de ladite loi sont portées pour le secteur « Classes moyennes » de 564 000 000 de francs à 885 000 000 de francs pour les dépenses courantes.

Art. 4.

Les autorisations d'engagement accordées par l'article 25 de ladite loi sont portées de 1 520 000 000 de francs à 2 060 000 000 de francs.

Art. 5.

Les soldes des crédits budgétaires et des autorisations d'engagement reportés à l'année 1979, sont annulés à concurrence des montants indiqués en regard du numéro de l'article se rapportant à chacun d'eux dans le tableau ci-après :

(En francs.)

	Crédits d'engagement	Autorisations d'engagement	Crédits non dissociés
Travaux publics.			
Section 33 :			
Art. 51.02	2 500 000	—	—
Art. 71.01	89 700 000	—	—
Art. 73.11	31 900 000	—	—
Section 36 :			
Art. 51.06	222 400 000	—	—
Section 43 :			
Art. 63.02.02	37 400 000	—	—
Art. 63.06	11 500 000	—	—
Art. 63.08	6 200 000	—	—
Santé publique.			
Section 40 :			
Art. 61.85	—	—	24 000 000
Budget de 1977 (loi du 23 décembre 1977).			
Art. 21	—	172 200 000	—
Agriculture.			
Section 40 :			
Art. 73.20	2 200 000	—	—

Art. 6.

Les crédits ouverts par le présent décret seront couverts par les ressources générales du Trésor.

Art. 7.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1981.

BAUDOUIN.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Région wallonne,

J.-M. DEHOUSSE.

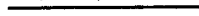
Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

E. DEWORME.

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

M. WATHELET.

TABLEAUX



TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits non dissociés					Crédits dissociés				
		Crédits alloués pour 1979 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1979 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)	Crédits d'engagement		Crédits d'ordonnement		
							Crédit voté (8)	Suppléments (9)	Réductions (10)	Crédit voté (11)	Suppléments (12)
Section 31.											
Conseil régional wallon.											
CHAPITRE 01.											
DIVERS.											
Non réparti économiquement.											
01.01	Dotation au Conseil régional wallon	7,8	0,4	—	8,2	—	—	—	—	—	—
	Totaux pour le chapitre 01.		0,4	—		—	—	—	—	—	—
	Totaux pour la section 31, — Conseil régional wallon.		0,4	—		—	—	—	—	—	—
Section 32.											
Affaires générales.											
CHAPITRE I.											
DEPENSES DE CONSOMMATION.											
(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)											
§ 2. Achats de biens non durables et de services.											
12.60	Frais d'études, d'expertises, de publications, d'information en matière de régionalisation et de développement régional	114,0	6,0	—	120,0	—	—	—	—	—	—
	Totaux pour le § 2.		6,0	—		—	—	—	—	—	—
	Totaux pour le chapitre I.		6,0	—		—	—	—	—	—	—

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de revenus aux fonds
et aux institutions publiques
sans caractère d'entreprise.

41.05	Subvention au Conseil économique régional pour la Wallonie et au Conseil économique régional pour le Brabant	42,5	4,0	—	46,5	—	—
	Totaux pour le chapitre IV.		4,0	—		—	—
	Totaux pour la section 32. — Affaires générales.		10,0	—		—	—

Section 33.

Aménagement du territoire.

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de revenus aux ménages.

33.03	Subventions pour l'organisation d'expositions, de conférences, etc.	2,8	—	—	2,8	0,3	—
	Totaux pour le chapitre III.		—	—		0,3	—
	Totaux pour la section 33. — Aménagement du territoire.		—	—		0,3	—

Section 34.

Expansion économique régionale.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.
(DEPENSES COURANTES
POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 2. Achats de biens non durables
et de services.

12.20	Frais généralement quelconques nécessités pour la commission permanente pour la restructuration des entreprises	17,2	—	—	17,2	2,6	—
	Totaux pour le § 2.		—	—		2,6	—
	Totaux pour le chapitre I.		—	—		2,6	—

Transferts de revenus à la sécurité sociale.

42.01	Subventions à l'Office national de l'Emploi en matière d'emploi	746,6	—	510,0	236,6	—	—
	Totaux pour le chapitre IV.		—	510,0		—	—
	Totaux pour la section 35. — Emploi.		100,0	510,0		—	—

Section 36.

Logement.

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de revenus
aux fonds et aux institutions publiques
sans caractère d'entreprise.

41.61	Transfert au « Fonds national du Logement — — Région wallonne » :						
	01. Subside à la Société nationale du Logement et à la Société nationale terrienne, etc. ...	1 840,5	400,5	—	2 241,0	—	—
	02. Exécution de l'article 76 du Code du Logement, etc.	350,0	—	184,0	166,0	—	—
	03. Exécution de l'article 76 du Code du Logement, etc.	85,0	—	65,0	20,0	—	—
	Totaux pour le chapitre IV.		400,5	249,0		—	—
	Totaux pour la section 36. — Logement.		400,5	249,0		—	—

Section 37.

Famille et démographie.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES
POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 2. Achats de biens non durables
et de services.

12.51	04. Etudes et enquêtes	20,5	1,0	—	21,5	—	—
	Totaux pour le § 2.		1,0	—		—	—
	Totaux pour le chapitre I.		1,0	—		—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	LIBELLES (2)	Crédits non dissociés					Crédits dissociés					
		Cédits alloués pour 1979 (3)	Crédits supplémentaires annuels courants (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1979 (6)	Crédits supplémentaires antérieurs (7)	Crédits d'engagement			Crédits d'ordonnement		
							Crédit voté (8)	Suppléments (9)	Réductions (10)	Crédit voté (11)	Suppléments (12)	Réductions (13)
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;">TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.</p>												
<p style="text-align: center;">Transferts de revenus aux ménages.</p>												
33.65		716,5	—	—	716,5	0,8	—	—	—	—	—	—
			—	—		0,8	—	—	—	—	—	—
			1,0	—		0,8	—	—	—	—	—	—
<p style="text-align: center;">Totaux pour la section 37. — Famille et démographie.</p>												
<p style="text-align: center;">Section 38.</p>												
<p style="text-align: center;">Hygiène et Santé publique.</p>												
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV.</p>												
<p style="text-align: center;">TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.</p>												
<p style="text-align: center;">Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés,</p>												
43.20			—	11,0	21,0	—	—	—	—	—	—	—
		32,0	—	11,0		—	—	—	—	—	—	—
			—	11,0		—	—	—	—	—	—	—
			—	11,0		—	—	—	—	—	—	—
<p style="text-align: center;">Totaux pour le chapitre IV.</p>												
<p style="text-align: center;">Totaux pour la section 38. — Hygiène et Santé publique.</p>												

Section 35.

Emploi.

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de capitaux
à la sécurité sociale.

62.01	Subvention exceptionnelle, à l'Office national de l'Emploi pour investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle dans la région wallonne	265,3	—	164,7	100,6	—	—	—	—
	Totaux pour le chapitre VI.	—	—	164,7	—	—	—	—	—
	Totaux pour la section 35. — Emploi.	—	—	164,7	—	—	—	—	—

Section 36.

Logement.

CHAPITRE V.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de capitaux aux entreprises.

Travaux subsidiés et Reconstruction.

51.06	Exécution de l'article 33 du Code du Logement, etc.	—	—	—	1 443,0	700,0	400,0	—	—
	Totaux pour le chapitre V.	—	—	—	—	—	400,0	—	—

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de capitaux aux fonds
et aux institutions publiques
sans caractère d'entreprise.

Logement.

61.62	Transfert au « Fonds national du logement — région wallonne » en vue du paiement aux organismes de financement de l'amortissement des sommes qu'ils ont payées pour compte de l'Etat aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux, à titre de primes accordées par l'Etat	102,2	1,2	—	—	—	—	—	—
	Totaux pour le chapitre VI.	—	—	—	—	—	—	—	—

Vu pour être annexé à Notre décret
du 12 février 1981.

Le Ministre de la Région wallonne,

J.-M. DEHOUSSE.

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

E. DEWORME.

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

M. WATHELET.

PROGRAMME JUSTIFICATIF.

NOTES JUSTIFICATIVES A L'APPUI DU PROJET DE LOI.

Art. 2, 3 et 4.

Insuffisance des autorisations d'engagement pour assurer la réalisation des programmes prévus pour 1979.

	Autorisations d'engagement 1979	Ajustements 1979	Totaux
Expansion économique régionale :			
Secteur Affaires économiques :			
T. I	1 308 000 000	+ 300 000 000	1 608 000 000
T. II	1 892 000 000	+ 1 476 500 000	3 368 500 000
Secteur Classes moyennes :			
T. I	564 000 000	+ 321 000 000	885 000 000
Travaux communaux subsidiés ...	1 520 000 000	+ 540 000 000	2 060 000 000

Art. 5.

Les annulations sur reports d'autorisations budgétaires de 1977 et de 1978 pour un total de 600 millions, sont destinées à compenser un supplément de programme engagé en 1975 en matière de construction de logements sociaux; ce programme n'a pu être mis à la charge des crédits parallèles transférés à l'article 01.06 de la section 51 pour un même montant, étant donné qu'il fut exécuté par la Société Nationale du Logement et que cet organisme finance ses opérations par l'emprunt.

TITRE I.

DEPENSES COURANTES.

Section 31.

Conseil régional wallon.

Art. 01.01. — *Dotation au Conseil régional wallon.*

Crédit supplémentaire : 400 000 francs.

Adaptation du crédit aux prévisions de dépenses restant à effectuer en 1979.

Section 32.

Affaires générales.

Art. 12.60. — *Frais d'études, d'expertises, de publications, d'information en matière de régionalisation et de développement régional.*

Crédit supplémentaire : 6 000 000 de francs.

La préparation de ces actions de relance et de redéploiement exige des moyens accrus.

Art. 41.05. — *Subvention au Conseil économique régional pour la Wallonie et au Conseil économique régional pour le Brabant.*

Crédit supplémentaire : 4 000 000 de francs.

Le crédit a été revu en tenant compte des prévisions de dépenses restant à effectuer en 1979.

Section 33.

Aménagement du territoire.

Art. 33.03. — *Subventions pour l'organisation d'expositions, de conférences, etc.*

Crédit supplémentaire : 300 000 francs.

Adaptation du crédit aux prévisions de dépenses restant à effectuer en 1979 (créances antérieures).

Section 34.

Expansion économique régionale.

Art. 12.20. — *Frais généralement quelconques nécessités pour la commission permanente pour la restructuration des entreprises.*

Crédit supplémentaire : 2 600 000 francs.

Le crédit a été revu en tenant compte des prévisions de dépenses restant à effectuer en 1979 (créances antérieures).

Art. 41.07. — *Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale. — Secteur Affaires économiques.*

Crédit supplémentaire : 230 000 000 de francs.

L'analyse de l'exécution budgétaire du budget régional wallon pour l'année budgétaire 1979 fait apparaître que les autorisations d'engagement et d'ordonnancement mises à la disposition du secteur des Affaires économiques du Fonds d'expansion économique seront insuffisantes pour faire face aux besoins dudit Fonds.

Section 35.

Emploi.

Art. 33.04. — Paiement à l'intervention de l'Office national de l'Emploi de l'aide de réadaptation accordée aux travailleurs licenciés par suite de la fermeture de certaines entreprises, etc.

Crédit supplémentaire : 100 000 000 de francs.

Adaptation du crédit aux prévisions de dépenses restant à effectuer en 1979.

Art. 42.01. — Subventions à l'Office national de l'Emploi en matière d'emploi.

Réduction : 510 000 000 de francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Section 36.

Logement.

Art. 41.61. — Transfert au « Fonds national du Logement — Région wallonne ».

01 Subside à la Société nationale du Logement et à la Société nationale terrienne, etc.

Crédit supplémentaire : 400 500 000 francs.

Le crédit a été revu en tenant compte des prévisions de dépenses restant à effectuer en 1979.

02 Exécution de l'article 76 du Code du Logement, etc.

Réduction : 184 000 000 de francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

03 Exécution de l'article 76 du Code du Logement, etc.

Réduction : 65 000 000 de francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Section 37.

Famille et démographie.

Art. 12.51.04. — Etudes et enquêtes.

Crédit supplémentaire : 1 000 000 de francs.

Adaptation du crédit aux prévisions de dépenses restant à effectuer en 1979.

Art. 33.65. — Subsidés à des organismes d'études, d'éducation, d'aide et de protection familiales, etc.

Crédit supplémentaire : 800 000 francs.

Adaptation du crédit aux prévisions de dépenses restant à effectuer en 1979 (créances antérieures).

Section 38.

Hygiène et Santé publique.

Art. 43.20. — Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de l'Etat dans les charges d'intérêts d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux, etc.

Réduction : 11 000 000 de francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Section 40.

Eau.

Art. 12.28. — Dépenses découlant de l'application des articles 8 et 9 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, etc.

Crédit supplémentaire : 100 000 francs.

Adaptation du crédit aux prévisions de dépenses restant à effectuer en 1979 (créances antérieures).

Art. 43.30. — Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de l'Etat dans les charges d'intérêts d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux, etc.

Crédit supplémentaire : 1 500 000 francs.

Adaptation du crédit aux prévisions de dépenses restant à effectuer en 1979.

Section 43.

Organisation communale.

Art. 12.51. — Etudes et enquêtes.

Crédit supplémentaire : 100 000 francs.

Adaptation du crédit aux prévisions de dépenses restant à effectuer en 1979 (créances antérieures).

Art. 43.10. — Aides exceptionnelles aux communes nées d'une fusion de communes, en vue :

a) de l'apurement total ou partiel de leur passif ou de la couverture de charges exceptionnelles (art. 6 de la loi du 23 juillet 1971);

b) de l'exécution de la clause de sauvegarde contenue dans l'article 5, § 4 de la même loi.

Crédit supplémentaire : 10 000 000 de francs.

Adaptation du crédit aux prévisions de dépenses restant à effectuer en 1979.

TITRE II.

DEPENSES DE CAPITAL.

Section 33.

Aménagement du territoire.

Art. 61.01. — Transfert à l'article 60.02.A de la section particulière en vue de créer des réserves foncières, etc.

Réduction : 19 500 000 francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Art. 61.03. — Transfert à l'article 60.04.A de la section particulière en vue de l'exécution de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons.

Réduction : 100 000 000 de francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Art. 63.01. — Subsidés aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour l'élaboration de plans d'aménagement ou de schémas directeurs, etc.

Crédit d'engagement : réduction : 140 000 000 de francs.

Crédit d'ordonnement : réduction : 50 000 000 de francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Art. 71.01. — Acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation par l'Etat de prescriptions des projets de plans d'aménagements régionaux, de secteur et communaux, etc.

Crédit d'engagement : réduction : 100 000 000 de francs.
Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Section 34.

Expansion économique régionale.

Art. 61.05. — Crédits à verser au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale, etc.

Réduction : 505 000 000 de francs.

Le crédit a été revu en tenant compte des dépenses prévisibles au 31 décembre 1979.

Art. 61.06. — Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale. — Secteur Affaires économiques.

Crédit supplémentaire : 497 500 000 francs.

L'analyse de l'exécution budgétaire du budget régional wallon pour l'année budgétaire 1979 fait apparaître que les autorisations d'engagement et d'ordonnancement mises à la disposition du secteur des Affaires économiques du Fonds d'expansion économique seront insuffisantes pour faire face aux besoins dudit Fonds.

Art. 61.07. — Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale. — Secteur Classes moyennes.

Réduction : 42 500 000 francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Section 35.

Emploi.

Art. 62.01. — Subvention exceptionnelle à l'Office national de l'Emploi pour investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle dans la région wallonne.

Réduction : 164 700 000 francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Section 36.

Logement.

Art. 51.06. — Exécution de l'article 33 du Code du Logement, etc.

Crédit d'ordonnancement supplémentaire : 400 000 000 de francs.

Le crédit a été revu en tenant compte des prévisions de dépenses restant à effectuer en 1979.

Art. 61.62. — Transfert au « Fonds national du logement — région wallonne » en vue du paiement aux organismes de financement de l'amortissement des sommes qu'ils ont payées pour compte de l'Etat aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux, à titre de primes accordées par l'Etat.

Crédit supplémentaire : 1 200 000 francs.

Adaptation du crédit aux prévisions de dépenses restant à effectuer en 1979.

Art. 61.90. — Allocation au « Fonds national du logement — région wallonne » en vue de permettre à la Société nationale du logement et à la Société nationale terrienne :

02. de couvrir la différence entre les amortissements dus par elle à leurs prêteurs sur leurs emprunts remboursables par annuités et la quote-part d'amortissement qu'elles ont à supporter elles-mêmes.

Crédit supplémentaire : 597 600 000 francs.

Adaptation du crédit aux prévisions de dépenses restant à effectuer en 1979.

Art. 61.91. — Allocation au « Fonds national du Logement — région wallonne » en vue du paiement des subsides en faveur des communes qui procèdent à l'acquisition ou à l'expropriation d'immeubles insalubres.

Réduction : 25 000 000 de francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Section 38.

Hygiène et Santé publique.

Art. 61.87. — Transfert au Fonds destiné à la lutte contre les nuisances dans la région wallonne.

Réduction : 268 500 000 francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Art. 63.20. — Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de l'Etat dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux, etc.

Réduction : 10 500 000 francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Section 40.

Eau.

Art. 51.80. — Subsides à la Société nationale des distributions d'eau, aux administrations publiques subordonnées ou aux associations d'administrations publiques subordonnées pour études et exécution de travaux généralement quelconques relatifs à l'établissement, l'extension, le remaniement de distributions d'eau, etc.

Crédit d'engagement : réduction : 240 000 000 de francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Art. 61.85. — Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale.

Réduction : 150 000 000 de francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Art. 61.86. — Transfert au Fonds destiné à la lutte contre les nuisances.

Réduction : 72 000 000 de francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Art. 63.30. — Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de l'Etat dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux, etc.

Réduction : 7 100 000 francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Art. 63.84. — Subsides, etc., pour l'exécution de tous travaux relatifs à l'épuration des eaux d'égouts et à l'amélioration de l'état des eaux.

Crédit d'engagement : réduction : 350 300 000 francs.

Crédit d'ordonnancement : réduction : 100 000 000 de francs.

Une nouvelle estimation des besoins permet cette réduction.

Art. 81.01 (nouveau). — Avances récupérables aux entreprises privées en matière d'épuration d'eau.

Crédit nouveau : 3 500 000 francs.

Adaptation du crédit aux prévisions de dépenses restant à effectuer en 1979 (créances antérieures).

Art. 84.01 (nouveau). — Avances récupérables aux pouvoirs et organismes publics subordonnés en matière d'épuration d'eau.

Crédit nouveau : 15 000 000 de francs.

Le crédit a été revu en tenant compte des dépenses prévisibles au 31 décembre 1979.